

OFFICE MUNICIPAL DES RELATIONS INTERNATIONALES
ET DES JUMELAGES
(O.M.R.I.J.)

STATUTS

NOM DE L'ASSOCIATION

Il est créé à Saint-Herblain, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée **OFFICE MUNICIPAL DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES JUMELAGES** de Saint-Herblain. Son siège est fixé à l'hôtel de Ville de Saint-Herblain. Sa durée est illimitée.

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Hôtel de Ville de Saint-Herblain
22, rue de l'Hôtel de Ville
44800 Saint-Herblain

TITRE I - OBJET :

Article 1 - Dénomination – siège social et durée

Il est formé entre les personnes, physiques et morales, qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 (association sans but lucratif) qui prend le titre de : Office Municipal des Relations Internationales et des Jumelages (O.M.R.I.J.)

Son siège social est fixé à l'hôtel de Ville de Saint-Herblain.

Il pourra être transféré en tous lieux de la Ville de Saint Herblain par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour but :

- de promouvoir et développer, dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans les chartes de jumelage signées par les maires, l'établissement de relations entre les habitants de Saint-Herblain et de ses villes jumelles dans tous les domaines : scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques etc. afin de permettre une meilleure connaissance réciproque,

- d'encourager toute action de solidarité avec les villes signataires d'un pacte d'amitié, d'un parrainage ou autres.

D'une manière plus générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux priorités qui sont les siennes :

- Citoyenneté européenne
- Connaissance de l'Europe
- Lutte contre le racisme et la xénophobie
- Egalité des chances
- Lutte contre les discriminations
- Solidarité envers les pays du Sud

A ces fins elle peut organiser toutes manifestations : échanges, rencontres, accueils etc. utiles à la réalisation de son objet.

Article 3

L'association est laïque, c'est-à-dire ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard : des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. Toute propagande politique et tout prosélytisme sont interdits au sein de l'association. L'association refuse toute forme de racisme et de discrimination.

TITRE II - MEMBRES

Article 4 - Membres

L'association se compose de membres répartis en quatre (4) collèges :

- collège des membres de droit- collectivités locales,
- collège des membres de droit associatifs,
- collège des membres actifs – personnes physiques
- collège des membres actifs- partenaires

4.1 Collège des membres de droit-collectivités locales, collège n°1 :

Est membre de droit appartenant à ce collège :

- la Ville de Saint Herblain représentée par 11 membres :
 - 7 membres du conseil municipal élus en son sein par le conseil municipal,
 - 4 personnalités qualifiées désignées par le Maire.

Chacun des représentants de la collectivité locale membre de droit dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale. Les membres de droit-collectivités locales sont dispensés du versement de toute cotisation.

4.2 Collège des membres de droit associatifs, collège n°2 :

Sont membres de droit appartenant à ce collège, en qualité d'associations fédératrices ou partenaires :

- l'Association Amitié Godaguène,
- l'Association Pays de Loire Gaza Jérusalem,
- la Maison des Jeunes et de la Culture de la Bouvardière,
- le Comité des Fêtes,
- l'Office Municipal du Sport,
- l'Espace Retraités (OHRPA),
- la SAEL.

Chaque association est représentée par une personne titulaire et une personne suppléante désignée en son sein par son Conseil d'administration.

Chacun des représentants titulaires des membres de droit appartenant à ce 2^{ème} collège, et en leur absence leurs représentants suppléants, disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale. Les membres de droit associatifs sont dispensés du versement de toute cotisation.

4.3 Collège des membres actifs- personnes physiques, collège n°3 :

Sont membres actifs, sous réserve de verser la cotisation visée à l'article 5, les personnes physiques qui auront donné leur adhésion aux présents statuts et désiré participer à la vie de l'OMRIJ.

Chacun des membres de ce 3^{ème} collège dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

4.4 Collège des membres actifs-partenaires, collège n°4 :

Sont membres actifs, sous réserve de verser la cotisation visée à l'article 5 et d'avoir reçu l'agrément du conseil d'administration les personnes morales qui auront montré un intérêt tout particulier pour l'association.

La personne morale est représentée par une personne titulaire et une personne suppléante désignée en son sein par son conseil d'administration.

Chacun des représentants titulaires de ce 4^{ème} collège, et en leur absence leurs représentants suppléants, disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Article 5 - Cotisation

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs-personnes physiques, membres actifs-partenaires que les personnes qui répondent aux conditions exposées à l'article 4 ci-dessus, et qui auront acquitté la cotisation annuelle décidée par le Conseil d'administration pour chaque catégorie de membres.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration,
- le décès des personnes physiques membres,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales,
- l'exclusion pour motif grave qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, à charge pour le C.A. d'en référer à la prochaine Assemblée Générale.
- le non paiement de la cotisation.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions et contributions de toute nature qui peuvent lui être allouées,
- des dons que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet et de des activités,
- des produits des fêtes et manifestations diverses organisées par l'association,
- et d'une manière générale par tout produit non contraire à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 8 - Actif

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ou de l'association puisse en être personnellement responsable.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Assemblée générale- dispositions communes

- a) Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.
- b) Pour l'exercice du droit de vote, il est fait application des dispositions prévues à l'article 4 des présents statuts.
- c) Les assemblées générales sont convoquées par le Président, par lettre simple, par e-mail ou par fax, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil. En outre, une convocation sera faite par voie de presse.
Chaque membre ou représentant d'un membre qui sera présent ne pourra détenir plus de un (1) pouvoir.
- d) Les assemblées se tiennent en un lieu indiqué dans la convocation.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Au cours du premier semestre de l'année civile, l'Assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion et de l'accomplissement de leur mission aux membres du Conseil.

Il est procédé à l'élection et à la révocation des membres du Conseil ainsi qu'à la ratification de leur désignation par celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement statuer que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les conditions fixées à l'article 9- c des statuts.

A cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

A l'intérieur d'un même collège, tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de ce collège.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par le Président, conformément à l'article 9-c des statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les conditions fixées à l'article 9- c des statuts.

A cette seconde réunion, le quorum requis est celui de la moitié des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des présents ou représentés.

A l'intérieur d'un même collège, tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de ce collège.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante

Article 12 - Commission de contrôle

Chaque année, l'Assemblée Générale élit une commission de contrôle de trois membres adhérents choisis en dehors du Bureau et qui a la charge de contrôler les recettes et les dépenses de l'association, elle établit un rapport qu'elle présente à l'Assemblée Générale.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 - Composition

a/ Composition :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 21 administrateurs au plus, pris parmi les membres de l'association ou leurs représentants.

↪ 7 administrateurs de droit représentant le collège des membres de droit – collectivités locales :

- 7 représentants de la Ville de Saint-Herblain désignés en son sein par le Conseil Municipal

↪ 7 administrateurs de droit représentant le collège des membres de droit associatifs répartis comme suit :

- un représentant pour chaque association membre de droit désigné par l'association.

↪ Administrateurs élus :

7 administrateurs actifs dont :

- 2 administrateurs élus par et parmi les membres du collège n°3 en assemblée générale ordinaire spéciale,
- 5 administrateurs élus par et parmi les membres du collège n°4 en assemblée générale spéciale.

Chaque administrateur, doté d'une voix délibérative, dispose d'une voix au sein du Conseil et de un (1) pouvoir au maximum.

Les administrateurs de droit représentant le collège des membres de droit – collectivités locales sont désignés par l'organe délibérant pour la durée précisée par ce dernier, au plus égale à la durée du mandat desdits administrateurs au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Les autres administrateurs sont élus ou désignés pour trois (3) ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles indéfiniment.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs élus, leur remplacement intervient lors de la prochaine assemblée générale.

b/ Election du collège des membres actifs

Seuls sont élus au C.A les candidats ayant obtenu la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

- Est électeur toute personne ou collectivité à jour de ses cotisations 3 mois avant l'Assemblée Générale.
- Est éligible toute personne membre depuis au moins un an et à jour de sa cotisation pour l'année à venir.
- Les candidatures au Conseil d'Administration devront parvenir par écrit 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'appel à candidature se fait un mois avant.
- Chaque adhérent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, en plus de sa propre voix.

Article 14 - fonctionnement du conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple (ou par fax ou e-mail) et adressées aux membres au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Quand le Conseil se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les représentants titulaires des administrateurs des collèges n°2 et n°4, peuvent être remplacés, en cas d'absence, par leurs représentants suppléants, qui disposent d'un droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur général des services de Saint Herblain ou son représentant et le Directeur de l'OMRIJ pourront assister à toute réunion du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

De même, le Président pourra décider d'inviter toute personne extérieure à l'association en fonction de l'objet de la réunion du Conseil. Cette personne ne disposera d'aucune voix délibérative.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

En particulier, il exerce les prérogatives ci-après visées :

1. Il procède à la convocation des assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
2. Il décide du programme annuel des activités de l'association, vote le budget.
3. Il arrête les grandes lignes de l'action de l'association et s'assure de leur mise en œuvre,
4. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs,
5. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles,
6. Il effectue tous emprunts
7. Il arrête les budgets et les plans d'action et contrôle leur exécution,
8. Il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'assemblée générale ordinaire.
9. Il établit, approuve et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'association.
10. Il engage l'association dans les partenariats avec d'autres organismes et autorise la signature des conventions avec d'autres structures privées ou publiques.

Le mandat de membre du Conseil est gratuit.

Article 16 - Bureau

Le Conseil désigne en son sein un bureau, composé d'un Président et de trois Vice Présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, de 3 administrateurs désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le bureau a pour mission de gérer les affaires courantes de l'association, de préparer les réunions du conseil d'administration.

Par ailleurs il peut se réunir à chaque fois que nécessaire. La convocation est adressée par lettre simple du président.

Les membres élus le sont au scrutin secret pour une période de trois ans d'une Assemblée Générale ordinaire N à une Assemblée Générale ordinaire N+3. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau comptera au minimum un membre de droit représentant la Ville et trois au maximum.

Le Bureau se réunit environ une fois par mois sur convocation du Président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande du quart de ses membres. La fréquence de ses réunions pouvant être modulée selon les nécessités de l'ordre du jour.

16.1 Le Président cumule les qualités de Président du Conseil et de l'association.

- Il convoque le bureau et le Conseil, fixe l'ordre du jour et préside les réunions.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil et des assemblées générales.
- Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration.

16.2 Chacun des Vice-présidents seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

16.3 Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration.

Il établit le rapport financier annuel destiné à l'assemblée générale et aux autorités de tutelle.

16.4 Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

16.5 Les trois administrateurs prennent toute leur part au travail collégial et peuvent être chargés de missions particulières par le Président.

Article 17 - commission- groupes de travail

En appui et en complément du travail réalisé par le Conseil d'Administration, l'O.M.R.I.J met en place des groupes de travail constitués en fonction des besoins et des objectifs fixés par les administrateurs. Dirigés par un membre du C.A, ces groupes seront ouverts à tous les adhérents de l'association et auront pour mission de :

- proposer des animations et des projets au C.A,
- mettre en œuvre des projets et des activités validés par le C.A.

L'objectif étant d'associer, sous la responsabilité du CA, les membres actifs qui souhaitent être acteurs à part entière de l'OMRIJ.

En outre, une commission "projets associatifs" se réunira une fois par an au minimum, et sera chargée d'enregistrer, de fédérer les projets initiés par les associations.

Article 18 - Relations avec la Ville

Une convention générale définira les responsabilités et les compétences respectives de la Ville et de l'O.M.R.I.J., les modalités de financement des activités et de compte-rendu de l'activité, ainsi que les conditions d'utilisation des fonds publics.

Article 19 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution, une commission de trois membres - le Président et deux membres désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire - sera chargée de la liquidation et du formalisme lié à la liquidation de l'association.

L'actif net de l'association sera dévolu à un organisme ou une association sans but lucratif désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département.

Votés en Assemblée Générale le 23 mars 2017
